

**S.A.R.L. François PARENT  
CHATEAU DES GUETTES**

Société à responsabilité limitée au capital de 32 000 Euros  
Siège social : 14 bis, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE  
420 425 969 R.C.S. DIJON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept,  
Le trente et un Janvier, à dix-neuf heures.

Les associés de la S.A.R.L. FRANÇOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES, société à responsabilité limitée au capital de 32 000 Euros, divisé en 500 parts de 64 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Monsieur François PARENT, possédant       | 499 parts |
| - Monsieur Anne-Françoise PARENT, possédant | 1 part    |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François PARENT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Générale
- Nomination du Commissaire aux comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

FP

ATPG

MP

GA

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du **rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers**, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le **rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, **de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter de ce jour, 31 Janvier 2017.**



Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de **TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000 €)**. Il sera désormais divisé en **CINQ CENTS (500) actions de SOIXANTE-QUATRE EUROS (64 €) chacune**, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur François PARENT, prennent fin ce jour.

Le régime fiscal de la Société reste inchangé, tant au niveau de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qu'au niveau de l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, **l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de **Président de la Société** :

**Monsieur Mathias PARENT**

né à DIJON (21000) le 30 Mai 1990

de nationalité Française

demeurant 5, Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD

**Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.**

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.



Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, **le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés, et conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, effectuer les opérations suivantes :**

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- et de manière générale, effectuer des opérations impliquant un engagement direct ou indirect de la Société supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

En cas de coexistence d'un Président et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à DIX MILLE EUROS (10 000 €), devra faire l'objet d'une signature conjointe par le Président et le ou les Directeurs Généraux.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Monsieur Mathias PARENT, en sa qualité de Président, sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Mathias PARENT remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

ATPG

JP

MP

A

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de **Directeur Général de la Société** :

**Madame Caroline PARENT**

née à DIJON (21000) le 19 Avril 1977

de nationalité Française

demeurant 14, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE

Conformément aux dispositions des statuts, **Madame Caroline PARENT dispose des mêmes pouvoirs que le Président et du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues à l'article 18 des statuts** qui s'appliquent à sa nomination, à savoir :

à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- et de manière générale, effectuer des opérations impliquant un engagement direct ou indirect de la Société supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

En cas de coexistence d'un Président et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à DIX MILLE EUROS (10 000 €), devra faire l'objet d'une signature conjointe par le Président et le ou les Directeurs Généraux.

Madame Caroline PARENT ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer la **société CABINET COUREAU**, située 6 boulevard Georges Clémenceau - 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 389 513 201, **en qualité de Commissaire aux comptes, pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice à clôturer le 31 Juillet 2022.**

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 Juillet 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DATG

AD

MP

CP